



Commune
d'ALSTING

Place de la Mairie - 57515 ALSTING
03 87 99 15 20
03 87 99 21 85
mairiealsting@rtvc.fr

Le 10 janvier 2017

A V I S

BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS

NOUVELLE RÉGLEMENTATION PRÉFECTORALE APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MOSELLE

L'arrêté préfectoral DDT/SABE/NPN-n°48 en date du 22 juillet 2016 rappelle que **le brûlage à l'air libre ou dans les incinérateurs individuels de tous les déchets végétaux issus des parcs, des jardins et des espaces verts, produits par les particuliers et les collectivités territoriales est interdit** (article 4).

Néanmoins l'arrêté encadre les quelques pratiques autorisées.

Il prévoit notamment que les résidus des activités agricoles et issus de la taille des arbres fruitiers, des vignes, de l'élagage des haies, peuvent être brûlés sur place à condition :

- Que les déchets soient secs et qu'ils ne puissent être valorisés par ailleurs,
- Qu'aucun signalement relatif à la qualité de l'air n'ait été émis par la Préfecture et les médias,
- Que le vent ne soit pas susceptible de transporter les fumées,
- Que la distance soit supérieure à 100 mètres de toute habitation, construction, route, autoroute, voie ferrée, gazoduc ou oléoduc,
- Que la distance soit supérieure à 10 mètres de toute ligne aérienne d'électricité ou de téléphone,
- Qu'aucun autre produit n'y soit ajouté,
- De se faire entre 11h et 15h30 en décembre, janvier et février, et entre 10h et 16h30 les autres mois de l'année,
- Sous la surveillance d'au moins deux personnes, capables de l'éteindre à tout moment et impérativement avant 20h,
- Et en garantissant la sécurité des personnes, des biens et sans gêner le voisinage (articles 9, 13 et 14).

A noter que l'arrêté précise que les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont pleinement responsables sur le plan civil et pénal, même lorsque ces feux sont autorisés (article 15).

Le Maire, HEHN Jean-Claude :